

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 42

20 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 361/71 de la Commission, du 19 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 362/71 de la Commission, du 19 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 363/71 de la Commission, du 19 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 364/71 de la Commission, du 19 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 365/71 de la Commission, du 19 février 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 366/71 de la Commission, du 19 février 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 367/71 de la Commission, du 19 février 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1519/70 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français	10
Règlement (CEE) n° 368/71 de la Commission, du 19 février 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1507/70 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français	17
Règlement (CEE) n° 369/71 de la Commission, du 19 février 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1505/70 et abrogeant les règlements (CEE) n°s 1506/70 et 1508/70 concernant les mesures à prendre, à la suite de la dévaluation du franc français, pour les produits relevant des secteurs des céréales, de la viande de porc et de l'aviculture	18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/98/Euratom :

Deuxième prorogation de l'accord conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	24
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 361/71 DE LA COMMISSION**du 19 février 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix l'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,23
10.03	Orge	23,19
10.04	Avoine	26,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	27,94 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,28
10.07 C	Graines de sorgho	29,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,10
11.01 B	Farine de seigle	65,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	53,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 362/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexes
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	4,25
10.03	Orge	0	1,65	1,65	5,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	1,05
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	9,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,55	2,55	3,30
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,294	0,294	1,024	1,024
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,219	0,219	0,765	0,765
11.07 B	Malt torréfié	0	0,256	0,256	0,891	0,891

RÈGLEMENT (CEE) N° 363/71 DE LA COMMISSION
du 19 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 351/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 19. 2. 1971, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 364/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 365/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines
oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 22 février 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	4,900	3,000
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février	4,900	3,000
— pour le mois de mars	5,080	3,253
— pour le mois d'avril	5,880	3,762
— pour le mois de mai	6,280	3,762

RÈGLEMENT (CEE) N° 366/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octo-
bre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 fé-
vrier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 22 février 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 367/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1519/70 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1519/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/71 ⁽⁴⁾, a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause; que ces subventions et montants compensatoires ont été calculés, depuis le 1^{er} août 1970, sur la base d'une diminution des prix d'intervention à payer en France :

- pour le seigle, de 3,360 FF/100 kg,
- pour l'orge, de 3,544 FF/100 kg,
- pour le maïs, de 3,133 FF/100 kg ;

considérant que le gouvernement français a décidé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France diminués à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁵⁾ modifié par le règlement

(CEE) n° 348/71 ⁽⁶⁾, de porter, à compter du 22 février 1971, le prix d'intervention à payer par la France pour le seigle au niveau du prix communautaire; qu'il a également décidé de ramener, à compter de la même date, la diminution des prix d'intervention à payer par la France, pour l'orge, à 2,083 FF/100 kg et, pour le maïs, à 1,761 FF/100 kg ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier, en ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1519/70 ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte, pour le calcul de ces subventions et montants compensatoires, des dispositions particulières arrêtées conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 en ce qui concerne les restitutions applicables au maïs destiné à la fabrication de l'amidon et au sucre utilisé dans l'industrie chimique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales et du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1519/70 est remplacé par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16.4.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 30.7.1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 22.1.1971, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 21.7.1970, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 19.2.1971, p. 3.

ANNEXE

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
17.04 B I	6,75	—	—	—	—	0,36	—	6,39	—	—
17.04 B II	7,90	—	—	—	—	0,19	—	7,71	—	—
17.04 C	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
17.04 D I a)	2,37	—	—	—	—	2,37	—	—	—	—
17.04 D I b) 1	3,13	—	—	—	—	0,38	—	2,75	—	—
17.04 D I b) 2	4,42	—	—	—	—	0,57	—	3,85	—	—
17.04 D I b) 3 aa)	5,71	—	—	—	—	0,76	—	4,95	—	—
17.04 D I b) 3 bb)	7,32	2,18	—	—	—	0,19	—	4,95	—	—
17.04 D I b) 4	6,92	—	—	—	—	0,86	—	6,06	—	—
17.04 D I b) 5	7,83	—	—	—	—	0,67	—	7,16	—	—
17.04 D I b) 6	8,74	—	—	—	—	0,48	—	8,26	—	—
17.04 D I b) 7	9,55	—	—	—	—	0,19	—	9,36	—	—
17.04 D I b) 8	10,46	—	—	—	—	—	—	10,46	—	—
17.04 D II a)	1,75	—	—	—	—	1,75	—	—	—	—
17.04 D II b) 1	3,13	—	—	—	—	0,38	—	2,75	—	—
17.04 D II b) 2	4,97	—	—	—	—	0,57	—	4,40	—	—
17.04 D II b) 3	6,99	—	—	—	—	0,38	—	6,61	—	—
17.04 D II b) 4	8,81	—	—	—	—	—	—	8,81	—	—
18.06 A I	(¹)	—	—	—	—	—	—	(¹)	—	—
18.06 A II	8,26	—	—	—	—	—	—	8,26	—	—
18.06 A III	9,91	—	—	—	—	—	—	9,91	—	—
18.06 B I	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
18.06 B II a)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
18.06 B II b)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
18.06 C I	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18.06 C II a) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
18.06 C II a) 2	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 C II b) 1	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 C II b) 2	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 C II b) 3	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 C II b) 4	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 D I a)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18.06 D I b)	(²)	—	—	—	—	—	—	(²)	—	—
18.06 D II a) 1	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 D II a) 2	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 D II b) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18.06 D II b) 2 aa)	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 D II b) 2 bb)	(³)	—	—	—	—	—	—	(³)	—	—
18.06 D II c) 1		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
18.06 D II c) 2		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
19.01 A	4,06	—	—	—	4,06	—	—	—	—	—
19.01 B	3,31	—	—	—	3,31	—	—	—	—	—
19.02 A	3,19	—	—	—	2,64	—	—	0,55	—	—
19.02 B I a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I a) 2 aa)	6,06	1,11	—	—	—	—	—	4,95	—	—

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasses	Lait entier en poudre
19.02 B I a) 2 bb)	9,92	1,11	—	—	—	—	—	8,81	—	—
19.02 B I b) 1	2,22	2,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I b) 2	7,41	0,76	0,89	—	0,25	—	—	5,51	—	—
19.02 B I c) 1	1,78	1,11	—	—	0,67	—	—	—	—	—
19.02 B I c) 2	3,70	0,98	—	—	0,33	0,19	—	2,20	—	—
19.02 B I d) 1	4,53	4,22	—	—	0,31	—	—	—	—	—
19.02 B I d) 2	4,87	—	—	—	—	1,13	—	3,74	—	—
19.02 B I e) 1	7,33	7,33	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I e) 2	8,31	6,66	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.02 B I f) 1	1,63	—	—	—	—	1,63	—	—	—	—
19.02 B I f) 2	8,31	6,66	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.02 B I g)	2,25	—	—	—	—	2,25	—	—	—	—
19.02 B II a)	6,68	0,62	—	—	—	—	—	6,06	—	—
19.02 B II b)	6,75	4,00	—	—	—	—	—	2,75	—	—
19.03 A	8,78	—	8,78	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B I	8,78	—	8,78	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B II	8,24	2,98	5,26	—	—	—	—	—	—	—
19.04	2,25	—	—	—	—	2,25	—	—	—	—
19.05 A	3,75	—	—	—	—	3,75	—	—	—	—
19.05 B	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19.05 C	4,82	—	2,79	—	1,10	0,93	—	—	—	—
19.06	7,66	—	—	—	—	7,66	—	—	—	—
19.07 A	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 B	7,46	7,46	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 C	18,22	18,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D I	3,33	3,33	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D II	5,91	5,91	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 A I	4,70	1,95	—	—	—	—	—	2,75	—	—
19.08 A II	6,42	1,47	—	—	—	—	—	4,95	—	—
19.08 A III	8,14	0,98	—	—	—	—	—	7,16	—	—
19.08 B I a)	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
19.08 B I b)	9,91	—	—	—	—	—	—	9,91	—	—
19.08 B II a)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B II b) 1	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—	—
19.08 B II b) 2	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—	—
19.08 B II c) 1	6,34	2,49	—	—	—	—	—	3,85	—	—
19.08 B II c) 2	6,34	2,49	—	—	—	—	—	3,85	—	—
19.08 B II d) 1	8,00	2,49	—	—	—	—	—	5,51	—	—
19.08 B II d) 2	8,00	2,49	—	—	—	—	—	5,51	—	—
19.08 B III a) 1	4,35	4,35	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III a) 2	4,35	4,35	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III b) 1	6,00	4,35	—	—	—	—	—	1,65	—	—

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
19.08 B III b) 2	6,00	4,35	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.08 B III c) 1	8,75	4,35	—	—	—	—	—	4,40	—	—
19.08 B III c) 2	7,27	3,42	—	—	—	—	—	3,85	—	—
19.08 B IV a) 1	6,22	6,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV a) 2	6,22	6,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV b) 1	7,25	5,60	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.08 B IV b) 2	6,30	5,20	—	—	—	—	—	1,10	—	—
19.08 B V a)	7,46	7,46	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B V b)	7,94	6,84	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.01 A II	2,85	—	—	—	2,85	—	—	—	—	—
21.01 B II	5,10	—	—	—	5,10	—	—	—	—	—
21.06 A II a)	7,01	—	—	—	—	—	—	—	7,01	—
21.06 A II b)	2,06	—	—	—	—	—	—	—	2,06	—
21.07 A I	1,76	—	—	—	—	1,76	—	—	—	—
21.07 A II	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 A III	9,15	—	9,15	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B I	3,47	—	3,47	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II a)	2,16	—	2,16	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II b)	6,10	—	6,10	—	—	—	—	—	—	—
21.07 C I	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 C II a)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
21.07 C II b)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
21.07 D I a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I a) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 3	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 3	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 4	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II b)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 E	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 aa)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 bb)	3,73	3,73	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 cc)	4,98	4,98	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—	—
21.07 F I b) 2 aa)	3,59	2,49	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F I b) 2 bb)	4,83	3,73	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F I b) 2 cc)	6,08	4,98	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F I c) 1	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I c) 2 aa)	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I c) 2 bb)	6,48	3,73	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I c) 2 cc)	7,42	4,67	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I d) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F I d) 2 aa)	7,44	2,49	—	—	—	—	—	4,95	—	—

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif							
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses
21.07 F I d) 2 bb)	8,37	3,42	—	—	—	—	—	4,95	—
21.07 F I e) 1	8,81	—	—	—	—	—	—	8,81	—
21.07 F I e) 2	10,05	1,24	—	—	—	—	—	8,81	—
21.07 F I f)	10,46	—	—	—	—	—	—	10,46	—
21.07 F II a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II a) 2 aa)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II a) 2 bb)	3,73	3,73	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II a) 2 cc)	4,98	4,98	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—
21.07 F II b) 2 aa)	3,59	2,49	—	—	—	—	—	1,10	—
21.07 F II b) 2 bb)	4,83	3,73	—	—	—	—	—	1,10	—
21.07 F II c) 1	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—
21.07 F II c) 2 aa)	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—
21.07 F II c) 2 bb)	6,17	3,42	—	—	—	—	—	2,75	—
21.07 F II d) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—
21.07 F II d) 2	7,13	2,18	—	—	—	—	—	4,95	—
21.07 F II e)	8,26	—	—	—	—	—	—	8,26	—
21.07 F III a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F III a) 2 aa)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F III a) 2 bb)	3,73	3,73	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F III b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—
21.07 F III b) 2	3,59	2,49	—	—	—	—	—	1,10	—
21.07 F III c) 1	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—
21.07 F III c) 2	4,93	2,18	—	—	—	—	—	2,75	—
21.07 F III d) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—
21.07 F III d) 2	5,88	0,93	—	—	—	—	—	4,95	—
21.07 F III e)	6,61	—	—	—	—	—	—	6,61	—
21.07 F IV a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F IV a) 2	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F IV b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—
21.07 F IV b) 2	3,14	1,60	—	—	—	—	—	1,54	—
21.07 F IV c)	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—
21.07 F V a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F V a) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F V b)	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI a) 2	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI b) 1	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—
21.07 F VI b) 2	4,07	1,87	—	—	—	—	—	2,20	—
21.07 F VI c)	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—
21.07 F VII a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII a) 2	1,42	1,42	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII b) 1	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—
21.07 F VII b) 2	1,90	0,80	—	—	—	—	—	1,10	—
21.07 F VIII a)	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VIII b)	0	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F IX	0	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B I	0	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B II	0	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B III	0	—	—	—	—	—	—	—	—

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
29.04 C II	6,90	—	—	—	—	—	—	6,90	—	—
29.04 C III a) 1	2,05	—	—	—	—	2,05	—	—	—	—
29.04 C III a) 2	2,07	—	—	—	—	—	—	2,07	—	—
29.04 C III b) 1	2,92	—	—	—	—	2,92	—	—	—	—
29.04 C III b) 2	2,94	—	—	—	—	—	—	2,94	—	—
35.05 A	2,25	—	—	—	—	2,25	—	—	—	—
35.05 B I	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35.05 B II	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35.05 B III	1,80	—	—	—	—	1,80	—	—	—	—
35.05 B IV	2,25	—	—	—	—	2,25	—	—	—	—
38.12 A I a)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
38.12 A I b)	1,57	—	—	—	—	1,57	—	—	—	—
38.12 A I c)	1,92	—	—	—	—	1,92	—	—	—	—
38.12 A I d)	2,25	—	—	—	—	2,25	—	—	—	—

Notes de l'annexe

(FF/100 kg)

N° des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif		
				Blé tendre	Sucre	Lait entier en poudre
(1)	18.06 A I	d'une teneur en poids de saccharose :				
		— inférieure à 20 %	1,65	—	1,65	—
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,30	—	3,30	—
		— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	4,95	—	4,95	—
(2)	18.06 D I b)	— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	6,61	—	6,61	—
		d'une teneur en poids de saccharose :				
		— inférieure à 20 %	1,65	—	1,65	—
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,30	—	3,30	—
		— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	4,95	—	4,95	—
		— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	6,61	—	6,61	—
		— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8,26	—	8,26	—
(3)	18.06 D II b) 2 bb)	— égale ou supérieure à 80 %	9,91	—	9,91	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	5,73	—	5,73	—
		— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	3,52	—	3,52	—
		— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	1,65	—	1,65	—
		— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 368/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1507/70 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 667/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'il est nécessaire, eu égard, d'une part, à l'équilibre établi entre l'utilisation du sucre et l'utilisation du maïs pour la fabrication de certains produits chimiques et, d'autre part, de l'augmentation du prix de maïs applicable à partir du 22 février 1971 et décidée par la France, d'adapter le montant de 6,68 FF visé à l'article 3 du règlement (CEE) n°

1507/70 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 230/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 1507/70 le montant de « 6,68 FF » est remplacé par le montant de « 8,46 FF ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16.4.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 29.7.1970, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 3.2.1971, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 369/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1505/70 et abrogeant les règlements (CEE) n°s 1506/70 et 1508/70 concernant les mesures à prendre, à la suite de la dévaluation du franc français, pour les produits relevant des secteurs des céréales, de la viande de porc et de l'aviculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 348/71 ⁽⁴⁾, les prix d'intervention actuellement applicables sont diminués en France

- pour le seigle, de 7,55 %,
- pour l'orge, de 7,55 %,
- pour le maïs, de 7,11 %;

considérant que, en vertu de l'article 2 de ce règlement, la France peut effectuer une réduction inférieure à celle indiquée ci-dessus ; que, en application de cette disposition, le gouvernement français a décidé de porter, à compter du 22 février 1971, le prix d'intervention à payer en France pour le seigle au niveau du prix communautaire ; qu'il a également décidé de ramener, à compter de la même date, la diminution des prix d'intervention à payer en France, pour l'orge, à 4,44 % par rapport au prix commun, et pour le maïs, à 4 % par rapport au prix commun ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1505/70 de la Commission du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁵⁾, a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les produits relevant du secteur des céréales ; que, à la suite du relèvement des prix sus-indiqués il y a lieu de modifier

ces subventions et montants compensatoires pour les produits concernés ;

considérant, en outre, que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'abaissement des prix ; que, à la suite du relèvement des prix en cause les bonifications et réfections applicables aux prix d'intervention des céréales en question, la prime de dénaturation qui est établie sur la base de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge, la restitution à la production pour le maïs ainsi que la féculé de pommes de terre et le prix minimum de la pomme de terre à payer par le féculier — ainsi que celui à recevoir par le producteur, sont concernés ;

considérant qu'il convient, en outre, de préciser le calcul de la prime de dénaturation et de restitution à la production ;

considérant que les cautions actuellement affectées d'un coefficient forfaitaire devraient, à la suite du relèvement des prix en cause, être adaptées ; que cette adaptation conduit à des montants pour lesquels la différence par rapport aux montants communautaires est insignifiante ; que cette conséquence ainsi que la validité des certificats d'importation et d'exportation dans tous les États membres rend souhaitable l'adaptation de toutes les cautions au niveau communautaire ;

considérant que les produits relevant du secteur de la viande de porc ainsi que les produits de l'aviculture sont des produits considérés comme dérivés des céréales ; que, par conséquent, le règlement (CEE) n° 1506/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁶⁾ ainsi que le règlement (CEE) n° 1508/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁷⁾, ont fixé les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation pour

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 19. 2. 1971, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 41.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 50.

les produits des secteurs considérés en fonction de l'incidence de la réduction des prix des céréales fourragères ;

considérant qu'il convient, dès lors, de tenir compte pour ces deux secteurs du relèvement des prix applicable à partir du 22 février 1971 ; que, toutefois, conformément à la règle suivie lors de l'adoption desdits règlements, il est approprié de renoncer à l'application desdites subventions et montants compensatoires, l'incidence du reliquat de la réduction des prix des céréales fourragères pour les produits en cause étant insignifiante ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des Comités de gestion des céréales, de la viande de porc ainsi que des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 3 du règlement (CEE) n° 1505/70, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le texte du paragraphe 1 sous b) et c) est remplacé par le texte suivant :

« b) pour l'orge : 0,9556

c) pour le maïs : 0,9600 ; ».

b) Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. la prime de dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est diminuée de 1,94 unité de compte par tonne ; ».

c) Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les restitutions à la production visées à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE

— pour le maïs et la fécule de pommes de terre de 0,103 unité de compte par 100 kilogrammes ;

— pour le froment tendre de 0,307 unité de compte par 100 kilogrammes ; »

d) Le chiffre de 0,9289 figurant au paragraphe 8 est remplacé par celui de 0,9600.

e) le paragraphe 9 est supprimé.

2. L'annexe du règlement (CEE) n° 1505/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les règlements (CEE) n°s 1506/70 et 1508/70 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans les secteurs des céréales et du riz

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/t
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	44,43
	Froment dénaturé	20,83
10.01 B	Froment dur	52,60
10.03	Orge	20,83
10.04	Avoine	19,60
10.05 A	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement	17,61
10.05 B	Autre maïs	17,61
10.07 A	Sarrasin	19,77
10.07 B	Millet	19,77
10.07 C	Sorgho	20,11
11.01 A	Farines de froment et de méteil	56,98
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	76,84
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,54

⁽¹⁾ Froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

B. Produits transformés à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,37
11.01 C	Farine d'orge	3,75
11.01 D	Farine d'avoine	3,53
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	3,17
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,80
11.01 G	Farine de sarrasin	3,56
11.01 H	Farine de millet	2,02
11.01 K	Farine de sorgho	2,05
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	3,75
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	3,53
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	3,17
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	2,14
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,80
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin	3,56

⁽¹⁾ Pour l'exportation vers les pays tiers, le montant compensatoire est celui applicable aux produits de la sous-position 11.02 A V a) 1.

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant DM/100 kg
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	2,02
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	2,05
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés	5,91
11.02 B III	Grains d'orge mondés	3,33
11.02 B IV a)	Avoine époutée	2,00
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine	3,14
11.02 B V	Grains de maïs mondés	2,82
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés	3,16
11.02 B VII	Grains de millet mondés	3,16
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho	3,22
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	7,11
11.02 C III	Grains d'orge perlés	5,21
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	3,14
11.02 C V	Grains de maïs perlés	2,82
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés	3,16
11.02 C VII	Grains de millet perlés	3,16
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	3,22
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés ou aplatis	4,53
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	2,12
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	2,00
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	1,80
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis	2,02
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	2,02
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ou aplatis	2,05
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	8,00
11.02 E III	Flocons d'orge	4,17
11.02 E IV	Flocons d'avoine	3,92
11.02 E V	Flocons de maïs	3,17
11.02 E VII	Flocons de sarrasin	3,56
11.02 E VIII	Flocons de millet	3,56
11.02 E IX	Flocons de sorgho	3,62
11.02 F I	Germes de froment (blé) même en farine	3,33
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé) même en farine	1,32
11.06 A	Farine et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,37
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,84
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,91
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,91
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,91

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	3,71
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	2,77
11.07 B	Malt torréfié	3,23
11.08 A I	Amidon de maïs	1,91
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	6,02
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,91
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	1,91
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	10,95
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	2,38
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	10,95
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,50
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,91
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,50
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,91
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,83
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,32
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	2,65
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,67
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	2,65

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de subventions à l'importation et de montants compensatoires à l'exportation que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour les animaux

Numéro du tarif douanier commun	No nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose : d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et : — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et : — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et : — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,28
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,28
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,88
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,88
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,76
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,76

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

Deuxième prorogation de l'accord conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ⁽¹⁾

(71/98/Euratom)

Note de M. Helmut Sigrist, directeur général des relations extérieures, Commission des Communautés européennes, à Sir James A.M. Marjoribanks, ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes

Bruxelles, le 29 janvier 1971

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui a été signé à Londres le 4 février 1959, prorogé pour deux ans par un échange de notes entre les représentants des deux parties du 3 février 1969, et dont la validité expire le 3 février 1971.

La Communauté européenne de l'énergie atomique souhaite que, afin de favoriser la poursuite de la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni, cet accord soit prorogé pour une nouvelle période d'une année, à compter du 4 février 1971, étant entendu qu'avant la fin du mois d'octobre 1971 les partis contractantes engageront des consultations réciproques en vue de déterminer la durée de toute prorogation ultérieure.

Si cette proposition paraissait acceptable au gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note, complétée par la réponse que Votre Excellence voudra m'adresser à cet effet, soit considérée comme constituant un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui entrerait en vigueur à la date de la lettre de Votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

H. SIGRIST
Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 17 du 19. 3. 1969, p. 331/59 ;
première prorogation : JO n° L 73 du 26. 3. 1969, p. 8.

Note de Sir James A.M. Marjoribanks, ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes, à M. Helmut Sigrist, directeur général des relations extérieures

Brussels, 29 January 1971

Dear Director-General,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of today's date which reads as follows :

„I have the honour to refer to the Agreement between the European Atomic Energy Community and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for cooperation in the peaceful uses of atomic energy, signed in London on the 4th of February, 1959, continued in force for a further period of two years by an exchange of Notes dated 3 February 1969 between the representatives of both parties, and which will terminate on the 3rd of February, 1971.

It is the desire of the European Atomic Energy Community that, in order to facilitate further cooperation between the European Atomic Energy Community and the Government of the United Kingdom, the Agreement should be continued in force for a further period of one year, starting on the 4th of February, 1971, it being understood that by the end of October 1971 the contracting parties shall begin consultations together with a view to determining the duration of any further prolongation.

If this proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom, I have the honour to propose that this Note, together with Your Excellency's reply to that effect, shall be regarded as constituting an agreement between the European Atomic Energy Community and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.”

In reply, I have the honour to inform you that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, who will regard your Note together with this reply, as constituting an agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community, which shall enter into force on the date of my reply.

Please accept, Director-General, the assurance of my highest consideration

(s) J. MARJORIBANKS

Traduction

Bruxelles, le 29 janvier 1971

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note d'aujourd'hui, dont la teneur est la suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui a été signé à Londres le 4 février 1959, prorogé pour deux ans par un échange de notes entre les représentants des deux parties du 3 février 1969, et dont la validité expire le 3 février 1971.

La Communauté européenne de l'énergie atomique souhaite que, afin de favoriser la poursuite de la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni, cet accord soit prorogé pour une nouvelle période d'une année, à compter du 4 février 1971, étant entendu qu'avant la fin du mois d'octobre 1971 les parties contractantes engageront des consultations réciproques en vue de déterminer la durée de toute prorogation ultérieure.

Si cette proposition paraissait acceptable au gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note, complétée par la réponse que Votre Excellence voudra m'adresser à cet effet, soit considérée comme constituant un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du royaume-uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui entrerait en vigueur à la date de la lettre de Votre Excellence. »

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que cette proposition est acceptable par le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui considérera votre note ainsi que la présente réponse comme constituant un accord entre le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique, accord qui entrera en vigueur à la date de ma réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(s) J. MARJORIBANKS
